

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.635 du 30 janvier 2024

A. 231.889/XI-23.226

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Charles EPEE, avocat,
 avenue Louise 131/2
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 septembre 2020, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 240.200 du 28 août 2020 (dans l'affaire n° 251.081/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.091 du 3 décembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 novembre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 15 janvier 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Charles Epée, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 21 août 2020, la partie adverse a refusé d'accorder à la partie requérante un visa pour étudier en Belgique.

Le 25 août 2020, la partie requérante a formé une demande de suspension de référé d'extrême urgence contre l'exécution de cette décision du 21 août 2020 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il a également soumis une demande de mesures provisoires.

Le 28 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ces demandes par l'arrêt attaqué.

Le 5 août 2021, la partie adverse a accordé à la partie requérante un visa pour étudier en Belgique.

IV. Recevabilité du recours en cassation

A. Thèses des parties

La partie adverse fait valoir que « le requérant ayant introduit une

demande de visa pour des motifs d'études, en vue de passer un examen d'entrée en Bachelier en Dessin et Technologie en architecture à l'ESA Saint Luc, se déroulant entre le 7 septembre et 10 septembre 2020, ne justifie pas d'un intérêt au présent recours », qu'en « vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat le recours en cassation peut être porté devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », que « l'intérêt à former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat réside dans le préjudice que cause à la partie requérante, le dispositif de la décision juridictionnelle attaquée », qu'il « a également été jugé que: "L'intérêt au recours en matière de cassation administrative est lié à l'avantage qu'un éventuel réexamen de l'affaire par le juge administratif pourrait procurer à la partie requérante." », que « dans le cadre du réexamen de l'affaire par le Conseil du Contentieux des étrangers, l'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle », qu'il « est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante », que « la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation », qu'à « supposer que le pourvoi conduise à la cassation de l'arrêt dénoncé, le juge administratif ne pourra que constater que les dates prévues pour l'examen d'entrée, à savoir entre le 7 septembre et 10 septembre 2020, étant dépassées, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours », qu'il « suit de ce qui précède que la cassation n'est pas de nature à procurer un avantage au requérant », que « partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

La partie requérante réplique qu'il « appartient au Conseil d'Etat d'apprécier si la partie requérante qui le saisit, justifie d'un intérêt à son recours », que « le Conseil d'Etat doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste », que « l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 juillet 2018, en cause de Vermeulen contre la Belgique, a rappelé que la portée donnée par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence, à la notion d' "intérêt" en tant qu'exigence de recevabilité ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte à la substance même du droit d'accès de chacun à un tribunal, qui est inhérent aux garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », qu'il « ressort d'un arrêt du 30 septembre 2020 du Conseil d'Etat que l'intérêt à agir existe dès lors que la mesure (ou l'acte) attaquée aurait une influence directe sur le requérant de sorte qu'il lui serait utile de la voir invalider », que « le Conseil du contentieux des étrangers va d'ailleurs dans le même sens lorsqu'il décide dans une affaire portant sur un recours en suspension et en annulation d'une décision de refus de visa court séjour et dans laquelle la partie défenderesse se prévalait de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt aux

motifs que les dates de l'assurance voyage et des réservations de vol étaient dépassées, que: "Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu et la validité de l'assurance voyage soient dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa requérant, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue. Le caractère actuel de l'intérêt au recours ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa (...)» », que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le caractère actuel du recours du requérant ne pourrait se limiter aux dates du 7 au 10 septembre 2020, l'intérêt du requérant portant simultanément sur la légalité du raisonnement tenu par le Conseil du contentieux des étrangers ainsi que qu'aux motifs qui ont conduit au rejet de son recours en suspension d'extrême urgence du requérant et de sa demande en mesures provisoires », que « l'intérêt du requérant n'est dès lors pas limité à la période indiquée dans sa demande de visa dès lors que celui-ci est admissible à réintroduire une nouvelle demande de visa et peut craindre qu'un cas de nouveau refus relatif à sa nouvelle demande de visa, il ne puisse exercer de recours en suspension en extrême urgence devant le juge administratif », qu'en « plus de causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant, la partie requérante dispose d'un intérêt au recours lorsque l'annulation éventuelle de l'acte attaqué devrait lui procurer un avantage direct et personnel si minime soit-il », que « cet intérêt au recours est: - d'une part personnel, en ce qu'il se fonde notamment sur la possibilité offerte au requérant d'engager la responsabilité de l'Etat pour les actes juridictionnels. Il convient à ce titre de rappeler que selon les arrêts Anca I et II, si la faute résulte d'un acte juridictionnel, la demande ne peut en règle être reçue que si l'acte litigieux a été réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée, en raison de la violation d'une norme juridique établie. En d'autres termes, l'action du justiciable ne sera recevable que si les voies de recours qui lui étaient ouvertes ont été exercées. La possibilité de mettre en cause la responsabilité civile de l'Etat ne saurait au demeurant se confondre ou être minorée par la possibilité offerte au requérant d'obtenir auprès de la juridiction une indemnité réparatrice et ce sur pied de l'article 11bis de la loi coordonnée sur le Conseil d'état. - d'autre part, si par impossible l'intérêt devait s'avérer non personnellement justifié, il doit se fonder sur l'intérêt collectif, le requérant poursuivant "la restauration de la légalité, de l'ordre public ou du bien commun, auxquels les actes du défendeur ont porté atteinte" », que « l'arrêt litigieux lequel repose sur une position de principe, manifestement illégale et indistinctement appliquée, à tous les refus de demande de visa étudiant, cause un préjudice à l'ensemble à des demandeurs de visa étudiant présent et futur », que «

l'annulation de l'arrêt n° 240.200 du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 août 2020 par le Conseil d'État, est de nature à procurer un avantage au requérant dans la mesure ci-avant exposée », que « partant, le recours est recevable ».

B. Appréciation

L'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué requiert non seulement que cet acte cause grief à la partie requérante mais également que la cassation puisse lui procurer un avantage. Cet intérêt doit notamment être personnel, direct et certain.

En l'espèce, la cassation de l'arrêt entrepris ne peut offrir un avantage, si minime soit-il, à la partie requérante. Comme le relève la partie adverse, en cas de cassation de l'arrêt contesté, le Conseil du contentieux des étrangers ne pourra plus rendre un nouvel arrêt permettant à la partie requérante de séjourner en Belgique entre le 7 et le 10 septembre 2020 pour présenter un examen d'entrée en vue de faire des études.

Par ailleurs, la possibilité, alléguée par la partie requérante, qu'elle introduise une nouvelle demande de séjour pour étudier et qu'un nouveau refus lui soit opposé, ne peut justifier son intérêt au recours dès lors qu'elle a formé une telle demande et que la partie adverse lui a donné satisfaction, le 5 août 2021, en lui accordant un visa pour étudier en Belgique.

L'intérêt à la cassation de l'arrêt doit être direct. Il faut que la cassation permette à la partie requérante de bénéficier de la possibilité d'obtenir une nouvelle décision du premier juge qui lui soit favorable. Le fait que la cassation soit de nature, non à ce que la partie requérante bénéficie de l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil du contentieux des étrangers, mais à faciliter l'aboutissement d'une action en responsabilité contre l'État belge, ne constitue qu'un intérêt indirect qui ne répond pas aux exigences de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par ailleurs, si certes, une action en responsabilité, en raison de l'illégalité d'un acte juridictionnel, requiert en principe la disparition de celui-ci, il n'en demeure pas moins, d'une part, que la cassation d'un tel acte est subordonnée au fait que le recours soit recevable – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – et, d'autre part, que la Cour de cassation admet des dérogations à l'exigence que la décision juridictionnelle ait été rapportée, réformée, annulée ou rétractée, par exemple, lorsque la personne concernée n'a pas intérêt à former un recours contre cette décision juridictionnelle (Cass. 5 juin 2008, n° C.06.0366.N). Le requérant n'avance

pas qu'en l'espèce, compte tenu des dérogations admises par la Cour de cassation à l'exigence qu'ait disparu l'acte juridictionnel, et notamment celle relative à l'hypothèse de l'irrecevabilité à défaut d'intérêt du recours directement dirigé contre celui-ci, il ne serait pas recevable à intenter une action en responsabilité de l'État belge pour une faute qui aurait été commise par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant au prétendu « intérêt collectif », invoqué par la partie requérante, celle-ci n'est pas une personne morale et ne soutient pas être chargée légalement de la défense d'un intérêt collectif. L'intérêt dont elle se prévaut, consiste exclusivement à entendre déclarer un acte juridictionnel illégal. Le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité s'apparente à l'action populaire. Il ne revêt pas le caractère personnel et direct requis et ne répond pas aux exigences de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La partie requérante ne dispose donc pas de l'intérêt requis au présent recours. Il doit dès lors être déclaré irrecevable.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant qu'elle sollicite, à charge de la partie requérante. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet